

## Arrêt

**n° 32 638 du 13 octobre 2009**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Votre dernier domicile, en Turquie, aurait été situé dans le district d'Aksehir (province de Konya). Vous seriez sympathisant du DTP depuis l'âge de quinze ans. A ce titre, vous auriez voté pour le parti et en auriez fait la propagande pendant les périodes électorales. Vous précisez vous être acquitté de vos obligations militaires.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous auriez à cinq ou à dix reprises (dates ignorées), été interpellé par les autorités turques suite à des bagarres avec des civils, des fascistes, des nationalistes, ce pour des motifs politiques. Vous déclarez avoir été poignardé. Conduit dans les commissariats du centre d'Aksehir, du quartier Station et dans le commissariat de Sanayi, vous y auriez été privé de liberté quelques heures et y auriez été maltraité. Vous expliquez avoir comparu plusieurs fois devant un tribunal, où vous auriez été condamné à payer une amende.*

*Vous vous seriez également vu infliger des mauvais traitements par des policiers dans les champs, ce pour leur plaisir uniquement. Un jour, alors que vous étiez allé saluer un ami au marché, vous auriez été interpellé par les autorités et sommé de monter dans un véhicule. On vous aurait fait traverser la ville et il vous aurait été dit que vous alliez être emmené dans un commissariat où on maltraite les gens à qui on reproche des faits politiques.*

*Vous déclarez que l'un de vos frères, [M.], était impliqué dans les mouvements kurdes et que, pour cette raison, il aurait subi des pressions de la part des autorités turques. Vous expliquez que votre frère [I.] aurait été assassiné en 1990 à cause de votre frère [M.], lequel a été naturalisé le 18 février 2008.*

*Le 7 janvier 2008, vous avez, une première fois, demandé à être reconnu réfugié en Belgique. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été rendue par mes services dans le cadre de cette première demande d'asile. Le 8 janvier 2009, vous avez, pour la seconde fois, sollicité une protection internationale près les autorités belges. Vous affirmez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée sur le territoire.*

#### *B. Motivation*

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il importe de souligner que, lors de votre première demande d'asile, vous n'avez jamais déclaré être un sympathisant actif du DTP, ni avoir été condamné. Vous y avez affirmé avoir été arrêté non cinq ou dix fois mais à quatre reprises seulement et le seul lieu de détention par vous mentionné est le poste d'Aksehir. Dans la mesure où il s'agit là, de votre propre aveu, de l'essence de la présente demande d'asile et des faits de persécution par vous subis, votre tentative de justification (à savoir le fait que vous n'auriez pas compris la question qui vous avait été posée ou des ennuis rencontrés avec l'interprète) ne peut être considérée comme suffisante et convaincante. Relevons, à ce sujet, que vous avez choisi de remplir le questionnaire du CGRA avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète et que vous avez signé celui-ci après qu'il vous ait été relu, ce sans émettre la moindre réserve, alors qu'il y est explicitement indiqué que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile (CGRA, pp.2, 3, 11, 12 et 14 – questionnaire du CGRA, p.2).*

*En outre, relevons que vous n'avez pu donner que peu de précisions sur le DTP (à savoir sur son histoire, ses objectifs et les événements qui ont marqué le parti ces dix dernières années) et que vous avez donné des informations erronées à son propos (à savoir en affirmant qu'on est passé directement du HADEP au DTP et quant à son logo). Il paraît également surprenant que vous n'ayez pas fait allusion à la procédure d'interdiction en cours contre le DTP et à son successeur (à savoir le BDP), ce alors que vous vous présentez comme un sympathisant actif, profond du DTP, que vous déclarez avoir été en contact régulier avec le parti, que vous affirmez avoir fait de la propagande en sa faveur et que vous expliquez que ce qui est important, c'est la lutte politique (CGRA, pp.2, 3, 5, 9 et 16 – Cfr. les informations objectives jointes à votre dossier administratif).*

*Par ailleurs, il convient de relever le caractère vague et imprécis de vos dépositions. En effet, vous avez été incapable d'expliquer quand et pour quelles élections exactement vous auriez fait de la propagande pour le DTP ; qui se serait présenté aux élections dans la ville la plus proche de la vôtre, ce alors qu'il s'agit là de la principale activité par vous menée pour le compte du parti ; quand vous auriez été interpellé par les autorités turques ; quand et devant quel tribunal vous auriez comparu ; quand vous*

auriez été condamné ; quand et à combien de reprises vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements dans les champs (CGRA, pp.9, 11, 12, 14 et 15).

On perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, il n'appert pas à la lecture de vos dépositions que vous ayez fait preuve d'un engagement actif et continu en faveur de la cause kurde ; vous ne parlez le kurde qu'à 50% ; vous n'êtes pas membre du DTP ; vous n'avez mené que peu d'activités pour son compte ; vous n'auriez exercé aucune fonction au sein de cette organisation ; de votre propre aveu, vous n'auriez jamais commis de délits ; votre qualité de sympathisant actif du DTP ne vous aurait jamais été reprochée par les autorités turques et vous ne faites état d'aucun ennui rencontré par les membres de votre famille actuellement (CGRA, pp.2, 5, 9, 13 et 14).

Notons, à ce propos, qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que bien que le DTP rencontre des problèmes avec les autorités turques, il reste néanmoins pour le moment un parti légal et compte un grand nombre de maires ainsi que vingt députés au parlement. Bien que l'on constate encore une tension accrue envers les leaders et les cadres du DTP, il ressort des sources consultées que ce raisonnement ne peut pas s'appliquer à un simple membre du parti qui ne s'aventure pas dans des activités que l'Etat turc considère comme illégales (Cfr., à ce sujet, vos dépositions, p.13). Il ne ressort pas des sources consultées que les autorités turques mènent une politique de persécutions à l'égard des membres du DTP du seul fait de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où vous vous présentez comme un simple sympathisant actif du DTP (à savoir, ni un membre, ni un cadre du parti), la crainte par vous invoquée en cas de retour en Turquie ne peut plus être, au vu de ce qui précède, tenue pour établie.

De plus, le peu d'empressement que vous avez mis à demander l'asile (deux ans par rapport au moment où vous seriez arrivé sur le territoire) et la justification avancée (à savoir que, dès votre arrivée, vous auriez demandé une régularisation de séjour, procédure que vous pensiez identique à une protection internationale) relèvent d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer, au plus vite, sous protection internationale, ce d'autant que votre frère séjournerait en Belgique depuis 1990 et que vous aviez un avocat (CGRA, pp.6, 10 et 18).

De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Vous vous êtes présenté, à plusieurs reprises, à vos autorités nationales en vue de vous voir délivrer un passeport et pour prolonger celui-ci (relevons que précédemment, vous aviez déclaré avoir jeté ce document). Vous ne vous êtes pas présenté au Commissariat général et n'avez pas justifié votre absence à l'audition prévue dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous avez sollicité, pour la seconde fois, une protection internationale environ un an après vous être vu notifier une décision négative quant à votre première demande d'asile. De tels comportements sont totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.7, 8, 10 et 13 – p.4 de vos déclarations, première demande d'asile).

Quant aux antécédents politiques familiaux par vous invoqués, il importe de souligner qu'ils se résument à des frères sympathisants du DTP qui auraient simplement voté et fait de la propagande pour le parti ; que votre frère [M.] n'a pas jugé utile de solliciter une protection internationale bien que, selon vos dépositions, impliqué dans les mouvements kurdes, ayant subi beaucoup de pressions de la part des autorités turques et ayant craint la mort ; qu'aucun membre de votre famille n'a demandé l'asile et que vous n'avez pu donner que peu d'informations sur vos frères [C.] et [M.] (à savoir sur leur profil politique, les ennuis par eux éventuellement rencontrés, bien que partiellement témoin de ceux de [M.], et sur le statut de ce dernier). Relevons que le seul fait que votre frère ait été naturalisé en Belgique ne vous donne pas droit, de fait, au statut de réfugié sur le territoire (CGRA, pp.4, 5, 6, 17 et 18).

Notons encore que vous n'avez produit aucun document qui constituerait un début de preuve des ennuis rencontrés et de la crainte par vous alléguée (CGRA, pp.8, 9, 10 et 11).

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Plus particulièrement, il convient de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous déclarez avoir toujours vécu à Konya (CGRA, p.2). Or, il n'existe pas, à l'heure actuelle, dans la partie ouest du pays, une situation de conflit armé. Partant, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Figurent à votre dossier, votre permis de conduire, votre passeport, une attestation de démobilisation, une attestation émanant du Ministère de la Défense Nationale et une composition de famille. Quant à l'attestation médicale versée à votre dossier, relevons qu'elle date de 2006, qu'il ne s'agit pas d'un rapport médical circonstancié et que bien que conseillé et après avoir invoqué des problèmes de mémoire tout au long de l'audition, vous déclarez ne pas vous faire aider en Belgique (CGRA, p.9). Ces pièces ne permettent pas, à elles seules, d'invalider les motifs développés dans la présente décision. Le Commissariat général n'estime pas devoir, vous concernant, procéder à une expertise médicale. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer une analyse du risque qui, elle, a, au vu de ce qui précède, été effectuée par mes services.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, en raison de sa qualité de sympathisant du DTP, il aurait connu des persécutions de la part des autorités turques (interpellations, arrestations, maltraitements).

## 3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève d'importantes lacunes et contradictions, parmi les déclarations du requérant, et ce en comparant les faits invoqués lors de sa première demande d'asile, et ceux soulevés dans la présente décision attaquée. L'acte attaqué relève également d'importantes imprécisions concernant le DTP et les persécutions invoquées ; le pourquoi de la raison pour laquelle le requérant, au vu de son profil, représenterait un danger aux yeux des autorités ; l'absence de persécutions pour les simples membres du DTP appuyée sur de l'information objective ; le peu d'empressement à introduire une demande d'asile sur le territoire belge ; l'absence de démarches pour se renseigner sur d'éventuelles recherches à son égard en Turquie ; la sollicitation de ses autorités nationales pour l'obtention d'un passeport ; la non présentation auprès des services du CGRA lors de sa première demande d'asile ; minimise la portée des antécédents politiques familiaux et souligne qu'aucun des membres de cette famille n'a introduit une demande d'asile. L'acte attaqué constate l'absence de tout document probant concernant les persécutions alléguées et rejette la possibilité d'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'absence de crédibilité à accorder au récit, et sur l'inexistence, à Konya – lieu où, en Turquie, le requérant aurait toujours vécu – de situation de conflit armé. Il considère, pour différents motifs, que les documents versés au dossier ne permettent pas, à eux seuls, d'invalider les motifs développés dans la présente décision.

## 4. La requête

4.1. La partie requérante rappelle les étapes de la procédure d'asile en Belgique, vécue par le requérant, et confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

4.2. Elle informe de l'apparition, dans le chef du requérant, de « problèmes psychologiques, qui sont venus diminuer ses qualités mentales et qui provoquent de graves trous de mémoire ».

4.3. Elle invoque la violation des « dispositions pertinentes tant de la Convention précitée [Convention de Genève de 1951] en son article Premier A que celles contenues dans la Charte internationale des Droits de l'homme et particulièrement de la CEDH », de même que « les principes contenus dans les articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation », et « l'article 33 de la Convention de 1951 sur les réfugiés ». Elle « met également à mal les principes de traitement égal de situations égales et celui de la non discrimination également interdites par la charte précitée de même que par la constitution ».

4.4. Elle mentionne toute une série de droits bafoués pour les Kurdes, à l'heure actuelle, en Turquie, et de persécutions entraînant l'expatriation de nombre d'entre eux. Elle insiste sur la situation d'insécurité vécue par les membres du DTP, et ce, en se basant sur les informations versées au dossier par la partie défenderesse.

4.5. Elle relève les antécédents politiques familiaux et les persécutions vécues depuis la fin des années 1990, engendrant un traumatisme dans le chef du requérant, auquel elle attribue le mauvais déroulement de l'audition au CGRA. Elle insiste sur l'exil de nombreux membres de famille vers l'Europe, dont certains ont obtenu « *le statut de protection politique* ».

4.6. Elle explique les griefs figurant dans la décision attaquée par les circonstances particulières de la cause, par des problèmes au niveau de l'interprétation lors de la première déclaration du requérant, par sa situation psychologique, et par le manque d'opportunité de détailler son récit au regard du refus technique pris à son égard lors de la première demande d'asile, et ce alors que le requérant n'avait pas été informé de la tenue de son audition. Elle estime que le demandeur devrait « bénéficier du contenu du prescrit de l'article 48.4 §2 C de la loi du 15 12 1980 sur les étrangers ».

4.7. Elle sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, la « protection subsidiaire sur base de la directive européenne 2004/83 telle que reprise dans l'article 48.4 §2b modifiant celle du 15 12 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers ».

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'acte attaqué estime que les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis et relève pour ce faire des contradictions, des imprécisions et des invraisemblances. Il ajoute des éléments fondés sur des informations objectives quant au parti politique DTP, des comportements du requérant considérés comme totalement incompatibles avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères de la Convention de Genève, le peu d'informations transmises quant à ses frères et l'absence de demande d'asile introduite par l'un d'entre eux. Il souligne encore l'absence de production de document constituant un début de preuve des ennuis rencontrés et de la crainte alléguée et l'absence de conflit armé à Konya. L'acte répond enfin que les documents produits ne permettent pas, à eux seuls, d'invalider les motifs développés dans l'acte attaqué.

5.3. D'emblée le Conseil note, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, que l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à cet article de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement (RVV, n° 5970 van 18 januari 2008). De même, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition (CCE, n° 26165 du 22 avril 2009).

5.4. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante brosse un tableau général de la situation des « populations kurdes d'origine turque » pour conclure à l'existence de motifs pour plusieurs kurdes de « fuir massivement leur pays ». Elle ajoute qu'il est normal pour le requérant d'avoir des raisons de « fuir son pays à l'instar de plusieurs membres de sa famille qui sillonnent l'Europe et qui sont particulièrement nombreux en Belgique où ils ont soit été reconnus réfugiés politiques, soit régularisés soit alors naturalisés ».

5.5. Le Conseil ne peut nullement faire sienne l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, celle-ci, quant à la situation des kurdes de Turquie, est approximative et n'est aucunement étayée. Et, quant à la situation familiale du requérant, le Conseil constate que contrairement aux termes de la requête, il ressort du dossier administratif qu'au sein de sa famille, seul le requérant a introduit une demande d'asile. Il ne peut dès lors retenir la moindre violation de l'une des dispositions visées au moyen en lien avec ces deux points précis.

5.6. La partie requérante invoque ensuite une situation d'insécurité pour les membres ou les sympathisants du parti politique DTP et conclut que n'importe quel membre du DTP est susceptible de subir des persécutions de la part des autorités, indépendamment de son rang voire même de ses activités.

5.7. Le Conseil ne peut s'associer à la conclusion qui précède quant à l'engagement politique du requérant. Il ressort en effet de l'acte attaqué que l'engagement politique du requérant est sérieusement mis en doute par l'aspect contradictoire et imprécis de ses propos. En conséquence, le Conseil ne peut considérer qu'il ressort des déclarations du requérant une activité politique d'une consistance telle qu'elle soit susceptible de fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier.

5.8. Quant aux contradictions relevées dans l'acte attaqué relative à l'engagement politique du requérant, le nombre de ses arrestations et ses éventuelles condamnations. Le Conseil considère qu'elles ressortent du dossier administratif et ne peut retenir la justification qu'en donne la partie requérante, le dossier administratif ne reflétant aucune difficulté liée à l'intervention d'un interprète lors de la consignation des propos du requérant lors de la rédaction du questionnaire.

5.9. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.10. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.11. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit.

5.12. Le Conseil juge encore que c'est à bon droit que l'acte attaqué a reproché au requérant l'absence de démarche menée par ce dernier pour répondre à la question concrète de savoir s'il est encore recherché en Turquie.

5.13. Enfin, quant à la situation de santé du requérant, ce dernier n'établit pas que son état ait pu affecter ses facultés cognitives et en particulier que les problèmes dont question soient « venus diminuer [les] qualités mentales [du requérant] et [provoquer] de graves trous de mémoire ». L'attestation médicale produite par le requérant devant la partie défenderesse a, quant à elle, été écartée à juste titre par cette dernière au motif qu'elle n'était pas circonstanciée.

5.14. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

6.3. Le Conseil n'aperçoit, quant à lui, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Quant à la situation en Turquie, la partie requérante bien que ne formulant pas explicitement au dispositif de sa requête de demande de protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 soutient toutefois que « le CGRA minimise ce qui se passe en Turquie alors qu'aucune des personnes contactées n'a pu affirmer sans l'ombre d'aucun doute ; une sécurité absolue pour des membres de partis ayant un rapport avec les Kurdes tels que le DTP » et souligne « les discriminations dont sont victimes les populations d'origine kurde ». Par ces termes, le Conseil constate que le requérant n'indique pas que la situation générale en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, .greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE